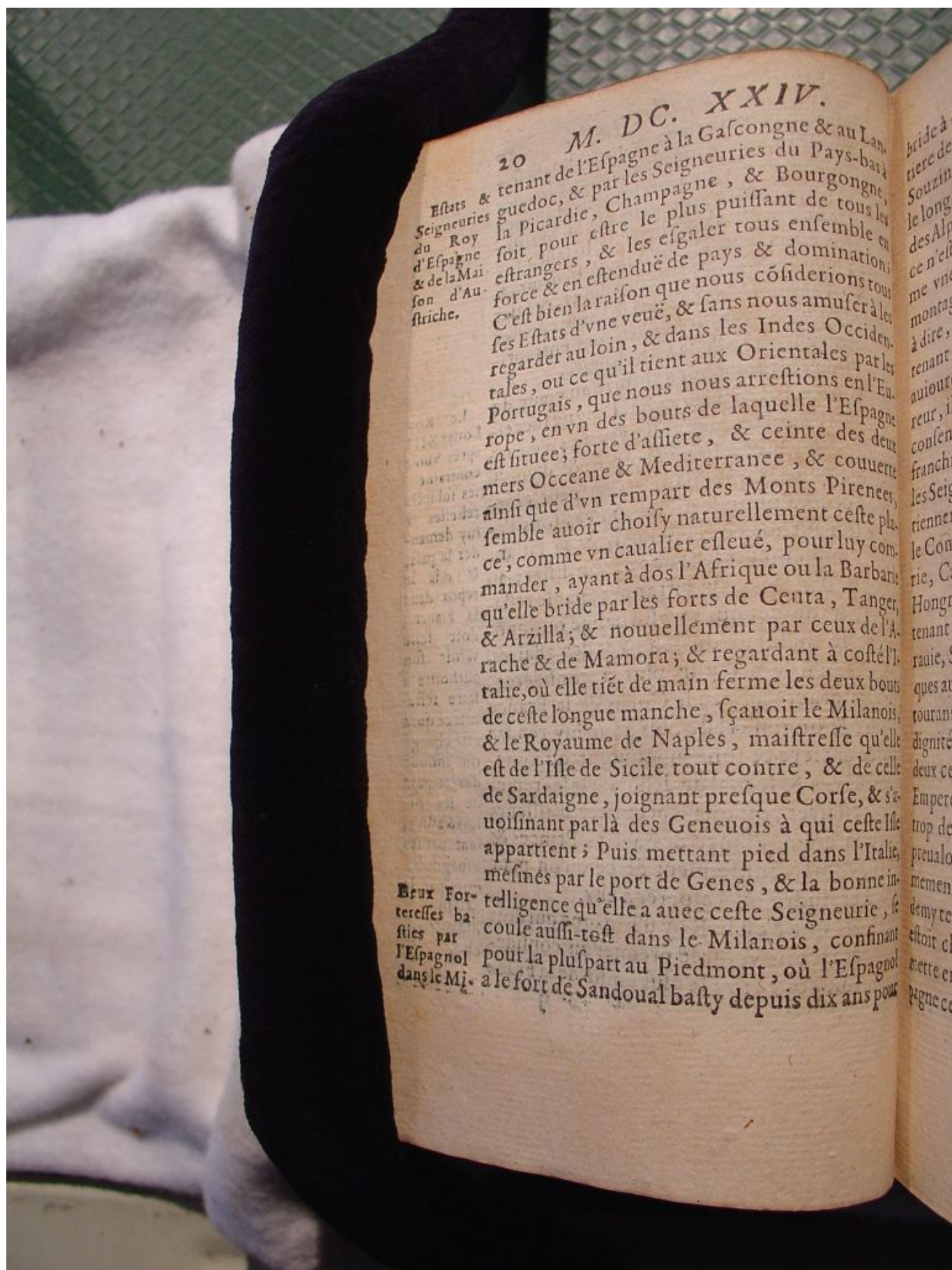
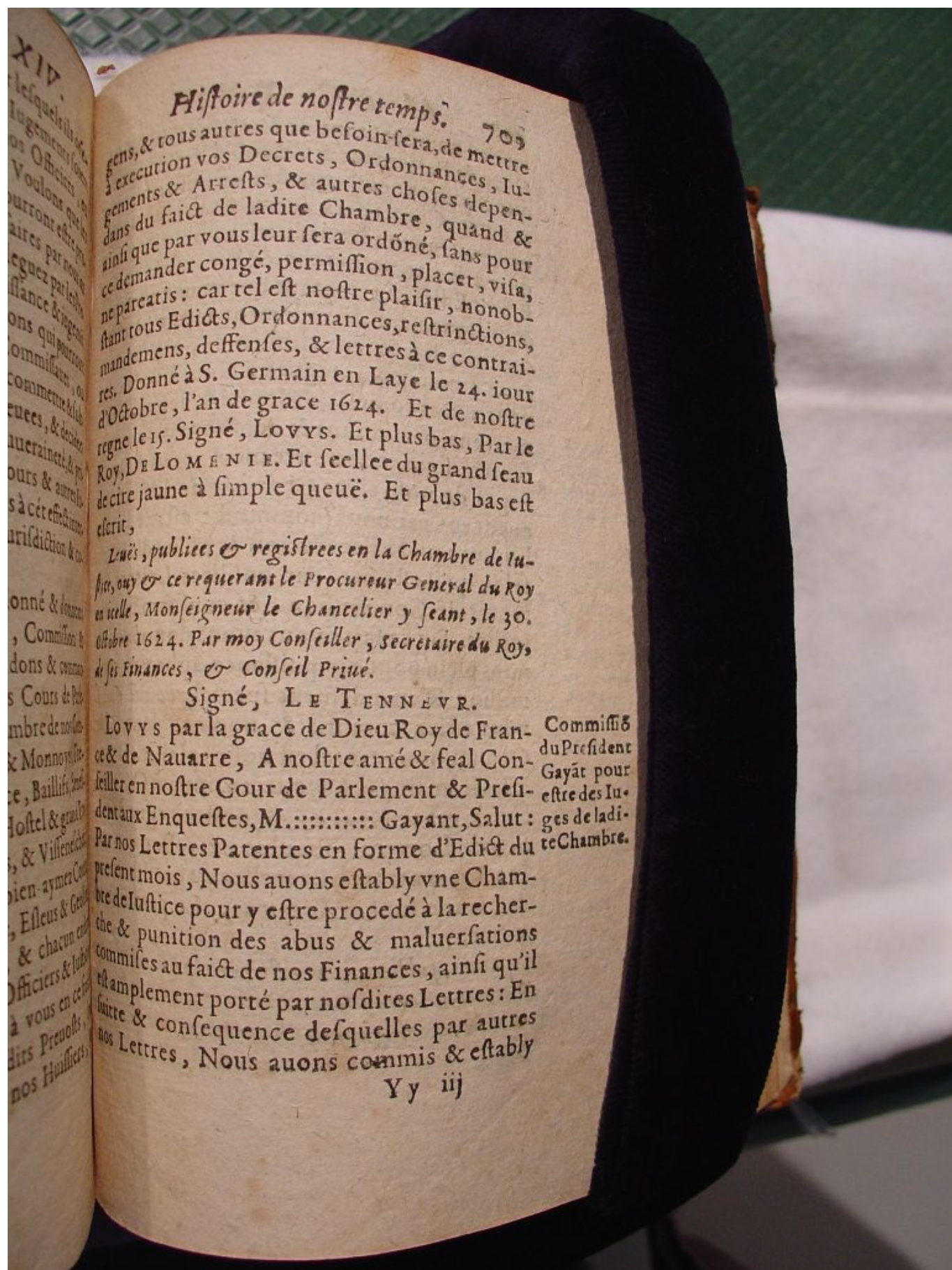


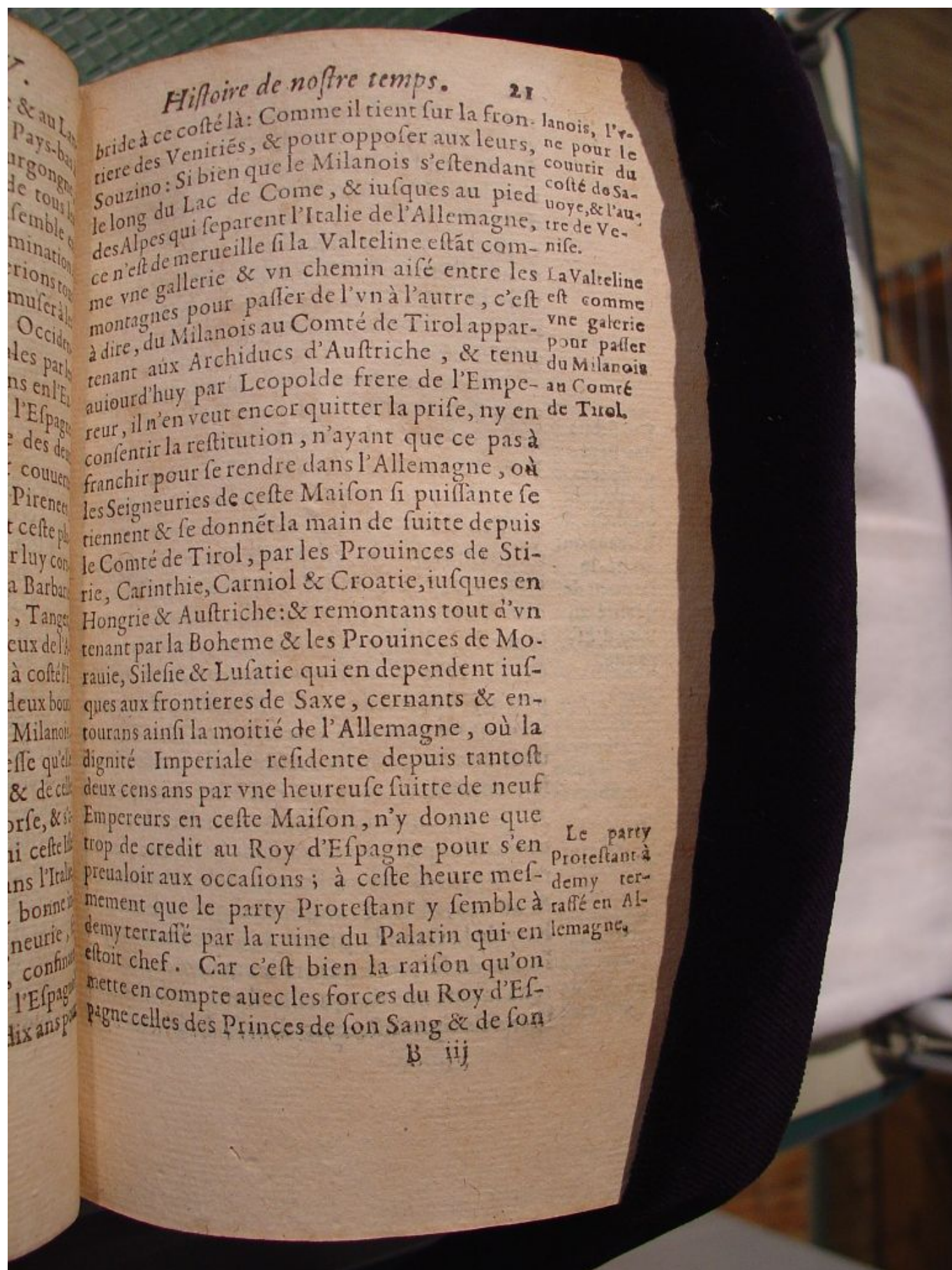
1624_020.jpg



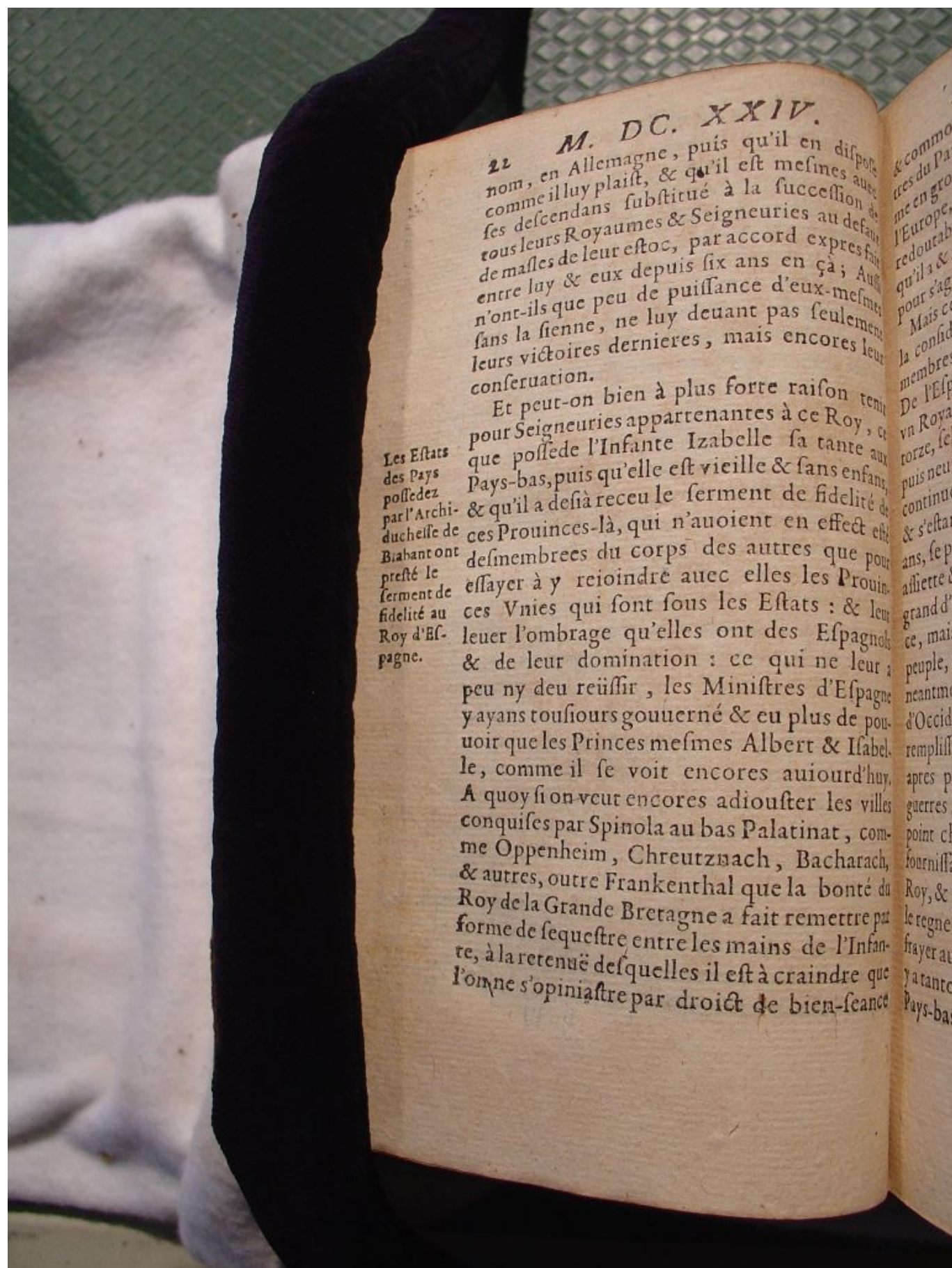
1624_709.jpg



1624_021.jpg



1624_022.jpg



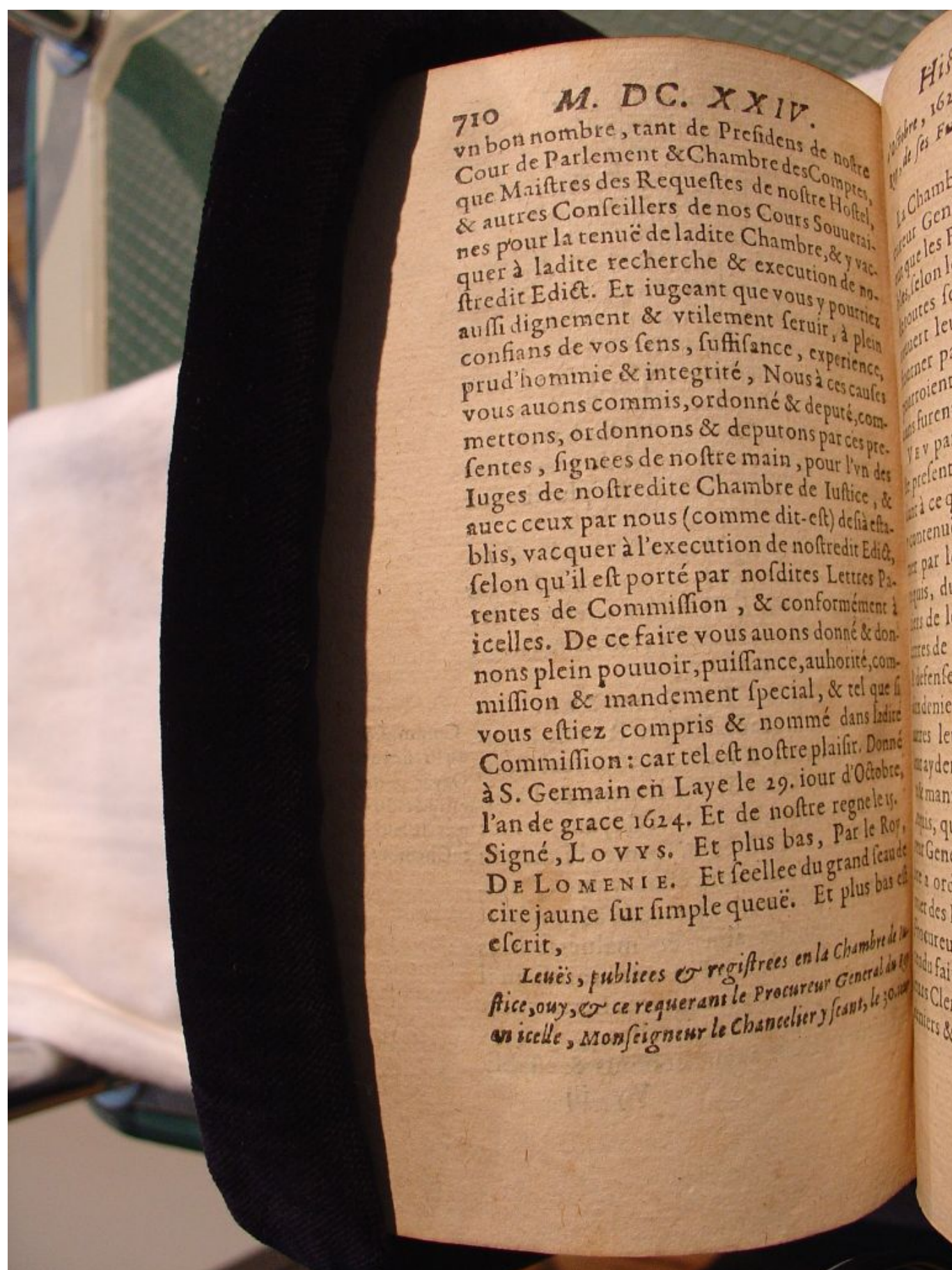
Les Estats
des Pays
possedez
par l'Archi-
ducheffe de
Brabant ont
presté le
serment de
fidelité au
Roy d'Es-
pagne.

22 *M. DC. XXIV.*
nom, en Allemagne, puis qu'il en dispose
comme il luy plaist, & qu'il est mesmes avec
ses descendans substitué à la succession de
tous leurs Royaumes & Seigneuries au defaut
de males de leur estoc, par accord expres fait
entre luy & eux depuis six ans en çà; Au-
n'ont-ils que peu de puissance d'eux-mesmes
sans la sienne, ne luy deuant pas seulement
leurs victoires dernieres, mais encores leur
conservation.

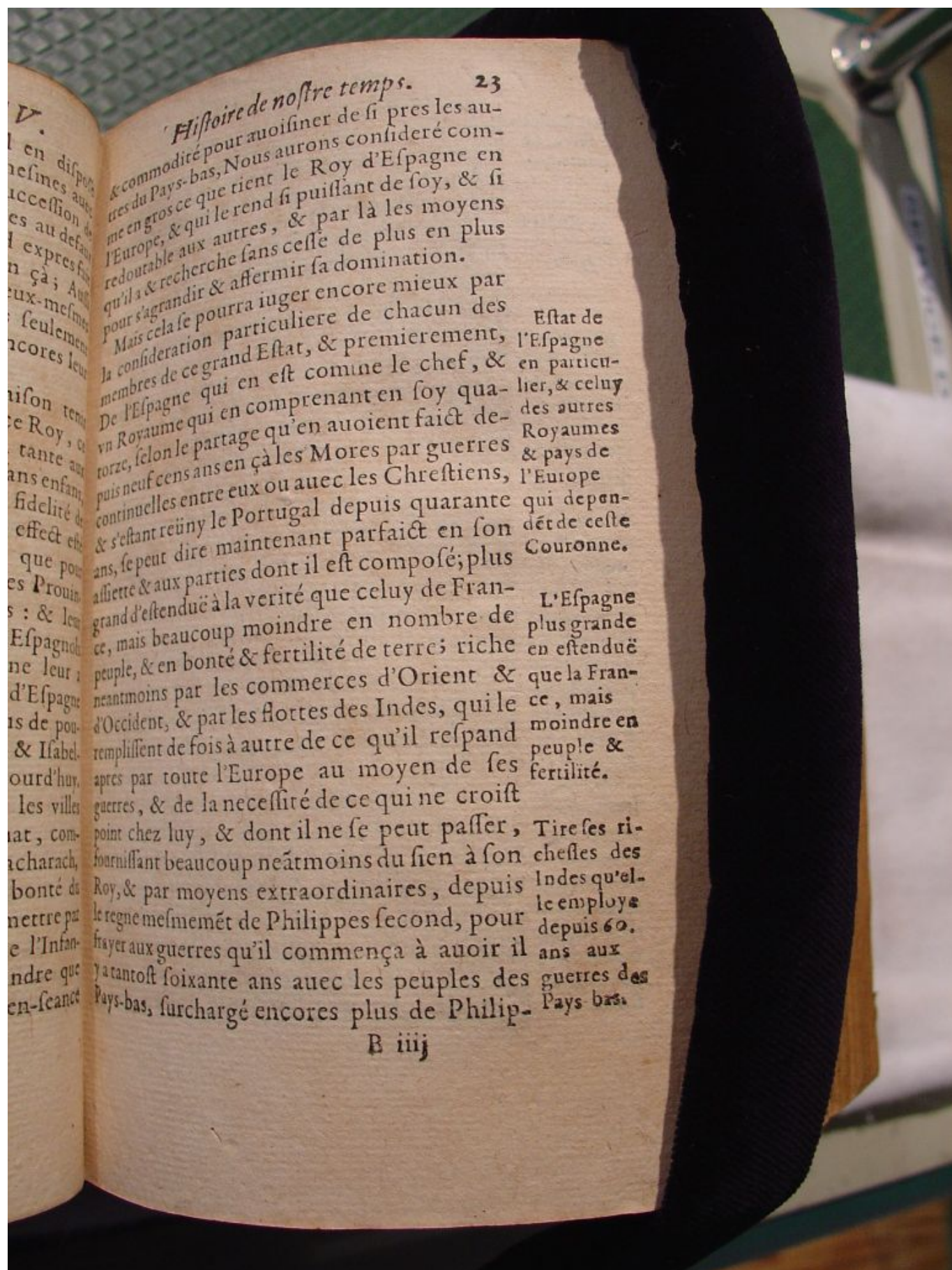
Et peut-on bien à plus forte raison tenir
pour Seigneuries appartenantes à ce Roy, ce
que possede l'Infante Isabelle sa tante aux
Pays-bas, puis qu'elle est vieille & sans enfans,
& qu'il a desjà receu le serment de fidelité de
ces Prouinces-là, qui n'auoient en effect esté
desmembrees du corps des autres que pour
essayer à y reioindre avec elles les Prouin-
ces Vnies qui sont sous les Estats: & leur
leuer l'ombrage qu'elles ont des Espagnols
& de leur domination: ce qui ne leur a
peu ny deu reüssir, les Ministres d'Espagne
y ayans tousiours gouverné & eu plus de pou-
voir que les Princes mesmes Albert & Isabel-
le, comme il se voit encores aujourd'huy.
A quoy si on veut encores adiouster les villes
conquises par Spinola au bas Palatinat, com-
me Oppenheim, Chreutznach, Bacharach,
& autres, outre Frankenthal que la bonté du
Roy de la Grande Bretagne a fait remettre par
forme de sequestre entre les mains de l'Infan-
te, à la retenüe desquelles il est à craindre que
l'opne s'opiniastre par droict de bien-seance

& commo-
tes du Pay-
ne en gros
l'Europe,
redouçabl-
qu'il a & n-
pour s'ag-
Mais ce
la consid-
membres
De l'Esp-
vn Royat
torze, sel-
puis neuf
continue
& s'estan-
ans, se pe-
affliette &
grand d'e-
ce, mais
peuple, &
neantmo-
d'Occide-
rempliss-
après pa-
guerres,
point ch-
fourniss-
Roy, &
le regne
frayer au
y a tanto
Pays-bas

1624_710.jpg



1624_023.jpg



Histoire de nostre temps.

23

& commodité pour auoifiner de si pres les autres du Pays-bas, Nous aurons considéré comme en gros ce que tient le Roy d'Espagne en l'Europe, & qui le rend si puissant de soy, & si redoutable aux autres, & par là les moyens qu'il a & recherche sans cesse de plus en plus pour s'agrandir & affermir sa domination.

Mais cela se pourra iuger encore mieux par la consideration particuliere de chacun des membres de ce grand Estat, & premierement, De l'Espagne qui en est comme le chef, & vn Royaume qui en comprenant en soy quatorze, selon le partage qu'en auoient faict depuis neuf cens ans en çà les Mores par guerres continuelles entre eux ou avec les Chrestiens, & s'estant reüny le Portugal depuis quarante ans, se peut dire maintenant parfaict en son allieté & aux parties dont il est composé; plus grand d'estendue à la verité que celui de France, mais beaucoup moindre en nombre de peuple, & en bonté & fertilité de terres; riche neantmoins par les commerces d'Orient & d'Occident, & par les flottes des Indes, qui le remplissent de fois à autre de ce qu'il respand après par toute l'Europe au moyen de ses guerres, & de la necessité de ce qui ne croist point chez luy, & dont il ne se peut passer, fournissant beaucoup neâtmoins du sien à son Roy, & par moyens extraordinaires, depuis le regne mesmemet de Philippes second, pour frayer aux guerres qu'il commença à auoir il y a tantost soixante ans avec les peuples des Pays-bas, surchargé encores plus de Philip-

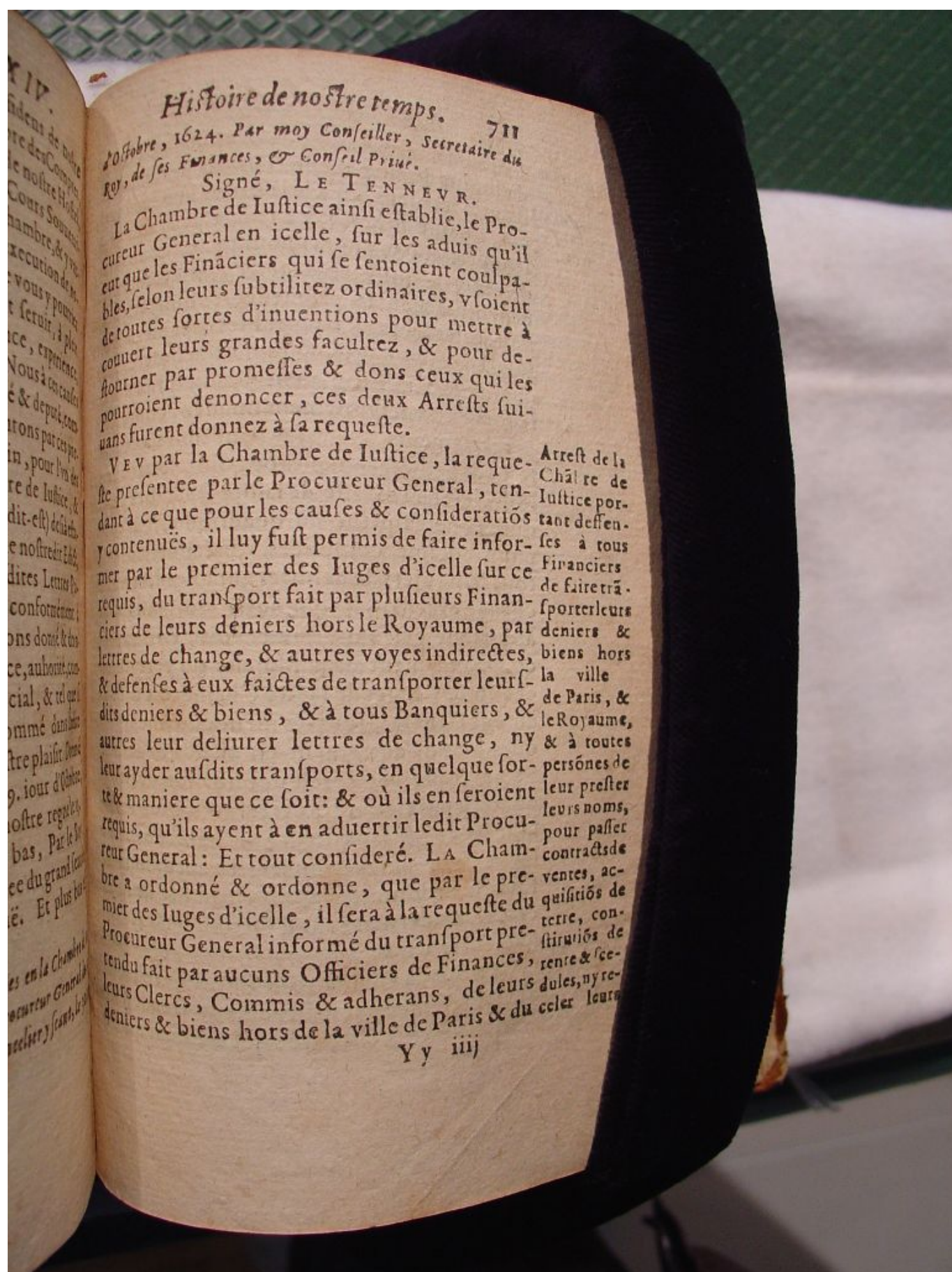
Estat de l'Espagne en particulier, & celui des autres Royaumes & pays de l'Europe qui dépendent de ceste Couronne.

L'Espagne plus grande en estendue que la France, mais moindre en peuple & fertilité.

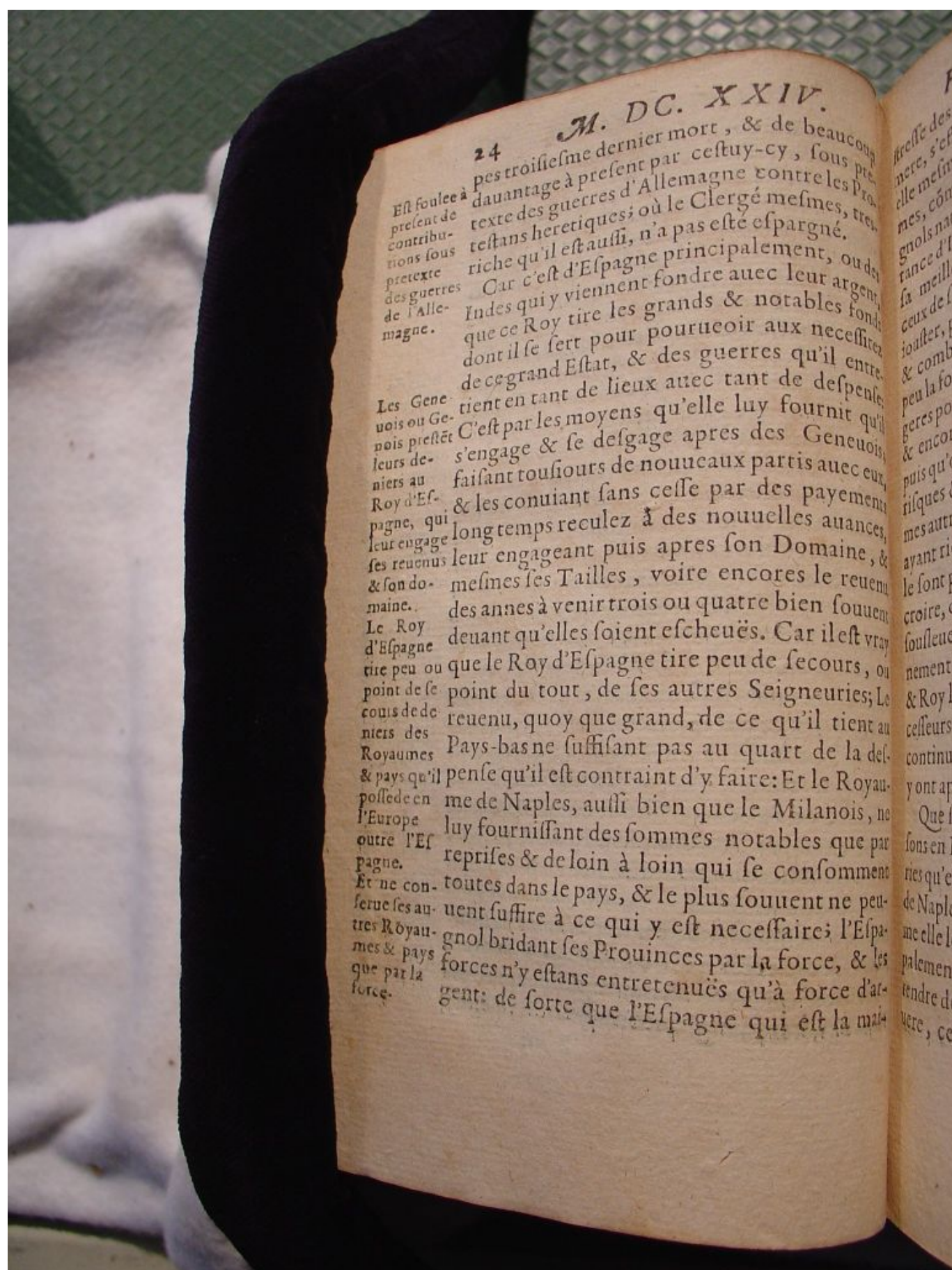
Tire ses richesses des Indes qu'elle employe depuis 60. ans aux guerres des Pays bas.

B iiii

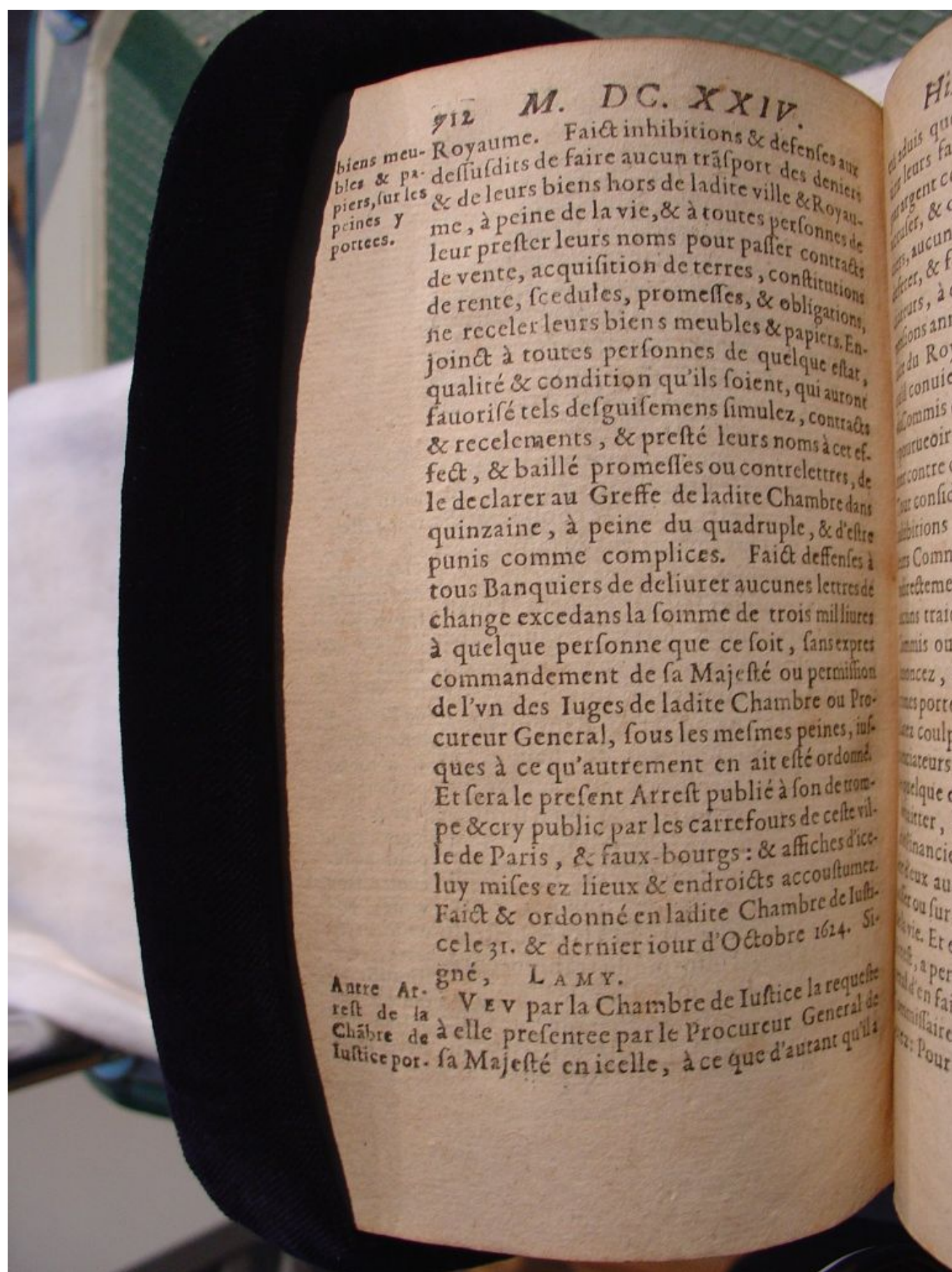
1624_711.jpg



1624_024.jpg



1624_712.jpg



712 M. DC. XXIV.
 Royaume. Faict inhibitions & defences aux
 biens meu- dessusdits de faire aucun trāsport des deniers
 bles & pa- & de leurs biens hors de ladite ville & Royau-
 piers, sur les me, à peine de la vie, & à toutes personnes de
 peines y leur prester leurs noms pour passer contrats
 portees. de vente, acquisition de terres, constitutions
 de rente, scedules, promesses, & obligations
 ne receler leurs biens meubles & papiers. En-
 joint à toutes personnes de quelque estat,
 qualité & condition qu'ils soient, qui auront
 fauorisé tels desguisemens simulez, contrats
 & recellements, & presté leurs noms à cet ef-
 fect, & baillé promesses ou contrelettres, de
 le declarer au Greffe de ladite Chambre dans
 quinzaine, à peine du quadruple, & d'estre
 punis comme complices. Faict deffenses à
 tous Banquiers de deliurer aucunes lettres de
 change excédans la somme de trois mil liures
 à quelque personne que ce soit, sans expres
 commandement de sa Majesté ou permission
 del'un des Iuges de ladite Chambre ou Pro-
 cureur General, sous les mesmes peines, in-
 ques à ce qu'autrement en ait esté ordonné.
 Et sera le present Arrest publié à son de trom-
 pe & cry public par les carrefours de ceste vil-
 le de Paris, & faux-bourgs: & affiches d'ice-
 luy mises ez lieux & endroits accoustumez.
 Faict & ordonné en ladite Chambre de Iusti-
 ce le 31. & dernier iour d'Octobre 1624. Si-
 gné, LAMY.

Antre Ar- Veu par la Chambre de Iustice la requeste
 rest de la à elle presentee par le Procureur General de
 Chābre de sa Majesté en icelle, à ce que d'autant qu'il a
 Iustice por.

1624_025.jpg

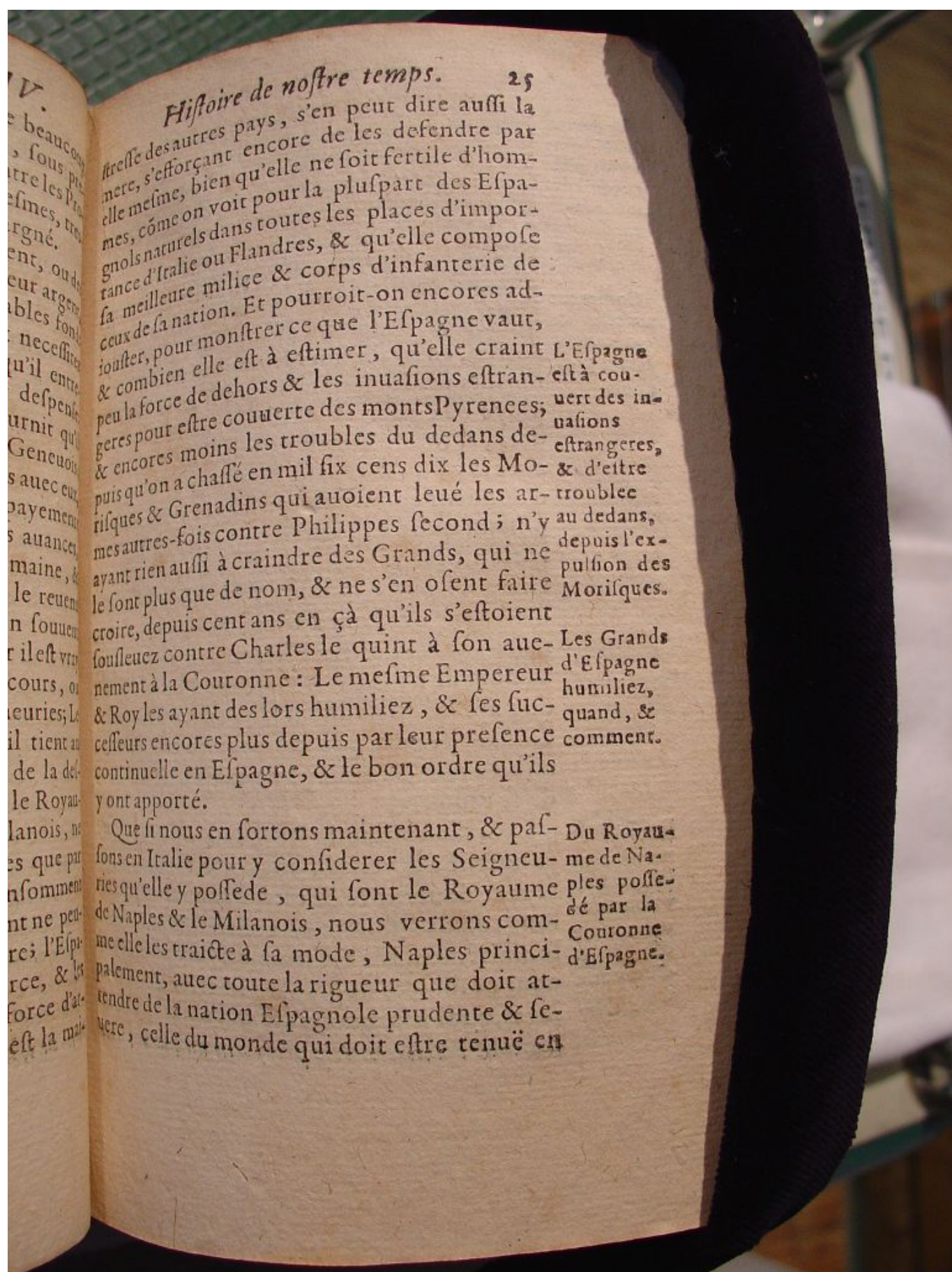


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan